
IV°. PARTIE.

ACTES MINISTÉRIELS,
ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES.

DU DIVORCE.

*EN proclamant que la religion catholique
est la religion de l'état, la charte cons-
titutionnelle a-t-elle aboli le divorce pour
les époux catholiques ?*

Nous avons cru jusqu'à ce jour que tous les Français, étant égaux devant la loi, pouvaient tous exercer les mêmes droits ; mais voici que des juges s'avisent de scruter les

consciencés, et de faire rendre compte aux citoyens de leurs opinions religieuses, avant que de leur rendre la justice qui leur est due. Si vous vous présentez aujourd'hui devant tel ou tel juge pour lui demander la dissolution du nœud qui vous lie à une femme adultère, il ne s'informerá point si vous avez la preuve du fait dont vous vous plaignez : il vous demandera si, dans votre jeunesse, vos parens vous ont appris à croire au pape, à la transubstantiation ou à tel autre dogme; et si vous lui répondez d'une manière affirmative, il vous déclarera que, quelle que soit votre croyance ultérieure, vous ne pouvez être admis à faire usage du divorce, parce que la loi qui l'autorise n'est pas faite pour les Français qui ont cru au pape.

Telle est la réponse que vient de faire, en termes équivalens, le tribunal de Nancy, par son jugement du 22 juin dernier, à un époux qui lui demandait le divorce.

Si cet étrange jugement était resté enseveli dans le greffe du tribunal, nous nous serions peut-être abstenus d'en parler, par respect même pour les juges qui l'ont rendu; mais,

après la publicité scandaleuse qu'on lui a donnée et les éloges dont il est devenu l'objet, il ne nous est plus permis de garder le silence.

Le gouvernement, dont la sollicitude inquiète va souvent au-delà de ce qu'on lui demande, s'est imaginé pendant long-temps qu'il ne lui suffisait pas de veiller aux intérêts temporels des citoyens; il a voulu prendre lui-même le soin de leur salut dans l'autre vie, et la direction des consciences est devenue une de ses principales affaires.

Comme pour être infallible il ne suffit pas d'être roi ou ministre, et que la conscience d'un citoyen obscur peut être aussi droite et aussi éclairée que celle d'un prince ou d'un courtisan; comme d'ailleurs les dragons, les gendarmes et les bourreaux sont des gens très-peu persuasifs, on a fini par croire que l'empire que les gouvernans voulaient exercer sur les consciences était une véritable tyrannie, et cette croyance nous a valu la liberté des cultes.

Dès que cette liberté a été proclamée, chacun a pu servir Dieu à sa manière: celui qui

avait été élevé dans une croyance contraire à sa raison, a pu embrasser plus tard une croyance différente, ou modifier celle qu'il avait reçue. Cette liberté de penser a débarrassé le gouvernement et les magistrats du soin de s'informer de la religion des citoyens, toutes les fois qu'ils ont eu à les élever à des emplois publics, ou à prononcer sur leurs différends.

Le mariage a été considéré dès-lors sous son véritable point de vue. Le législateur, faisant abstraction de tout dogme religieux, n'a vu dans cette institution que les rapports qu'elle établit entre les époux, leurs enfans et leurs familles respectives. Il a laissé aux parties la faculté de faire bénir leur union par les ministres de leur religion, mais il ne leur en a pas fait un devoir; et l'omission ni l'accomplissement des cérémonies religieuses n'ont eu aucune influence sur les intérêts temporels des époux, les seuls qui soient dans le domaine de la loi.

Ces principes admis pour le mariage, le législateur ne devait pas en admettre d'autres pour le divorce; tout ce qui lui importait à

cet égard, était de savoir si ce moyen de dissoudre une union malheureuse présentait plus d'avantages que d'inconvéniens. Du reste, il ne devait entrer dans aucune considération religieuse, puisque, le divorce n'étant jamais un devoir, chacun devait avoir la faculté de s'en abstenir ou d'en faire usage, selon que ses principes religieux le rejetteraient ou l'admettraient.

Pour donner aux consciences la plus grande liberté possible, et ne pas mettre les citoyens entre leurs intérêts et leurs principes religieux, le législateur ne s'est pas contenté d'admettre le divorce; il a admis en outre la séparation de corps, et il a ainsi présenté à des époux malheureux le moyen de relâcher un lien qui, dans leur opinion, ne peut pas être brisé.

Mais remarquons bien qu'en établissant le divorce et la séparation de corps, la loi n'a pas dit: Vous, protestans, vous userez du divorce, parce que votre religion vous le permet; et vous, catholiques, vous ne ferez usage que de la séparation de corps, parce que votre religion vous défend de faire usage

du divorce. Si la loi eût tenu un pareil langage, elle eût méconnu la liberté des consciences; elle eût subordonné les intérêts des citoyens aux intérêts supposés d'une autre vie; elle eût anéanti le principe que tous les citoyens sont égaux devant la loi, quels que soient leur rang, leur fortune et leurs opinions.

Avant que la charte du 4 juin eût été promulguée, tous les citoyens pouvaient donc user indistinctement du divorce ou de la séparation de corps, quels que fussent d'ailleurs leur croyance et leur culte; mais ce droit ne leur a-t-il point été enlevé par les dispositions de cette charte? L'article premier porte que « tous les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs; » et de cette première disposition il suit évidemment, ou que le divorce doit être admis pour tous les Français, ou qu'il ne doit être admis pour aucun; car si l'on fait une distinction entre ceux qui professent le culte catholique et ceux qui professent le culte protestant; si l'on refuse aux premiers des droits qu'on accorde aux

seconds, il est clair qu'ils cessent d'être égaux devant la loi, et que par conséquent l'article premier de la charte demeure sans effet.

Suivant l'article 3, chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. L'article 6 ajoute : Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état. En déclarant que chacun professe sa religion avec une égale liberté, le premier de ces deux articles a laissé à chaque citoyen la faculté d'embrasser la religion qui lui paraît la plus conforme à sa raison ; car, si la loi avait voulu astreindre les Français à demeurer dans la religion dans laquelle ils auraient été élevés, au lieu de dire *chacun professe sa religion avec une égale liberté*, elle aurait dit *chacun professe avec une égale liberté la religion dans laquelle il est né.*

Sous l'empire de nos lois actuelles, un protestant peut donc devenir catholique, ou un catholique protestant, sans perdre pour cela le droit de professer sa religion avec la liberté la plus entière, et sans cesser d'avoir droit à la protection que l'article 5 de la

charte garantit à tous les cultes. Un catholique peut même, en admettant les principaux dogmes de sa religion, en rejeter quelques-uns, ou s'en former de nouveaux, sans que personne ait droit de lui demander compte de sa croyance ou de son incrédulité. Il peut, par exemple, admettre tout ce que la religion catholique ordonne de croire, à l'exception du dogme de l'indissolubilité du mariage, et n'en avoir pas moins de droit à la protection que les lois lui doivent.

Mais si chacun peut professer en France le culte qui lui paraît convenable; s'il est vrai qu'il y en existe déjà plusieurs, et que les citoyens qui les exercent ont droit à la même protection, que signifie l'art. 6 de la charte, suivant lequel *la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état*? Si, par le mot *état*, on entend la nation toute entière, cet article n'est que la reconnaissance d'un fait inexact, puisqu'il n'est pas vrai que la religion catholique soit la religion de la nation entière: si l'on veut dire seulement que la religion catholique est la religion de la majorité des Français, on se

borne encore à reconnaître un fait qui peut un jour cesser d'exister, puisque nul n'est tenu de vivre dans la religion dans laquelle il a été élevé.

Or, de ce que la loi déclare que la majorité des Français professe le culte catholique, s'ensuit-il que la loi qui établit le divorce d'une manière générale, ne puisse être invoquée que par les Français qui sont étrangers à ce culte? Non sans doute; car, en matière d'opinions, nul n'est tenu de se soumettre à ce que pense la majorité, et les droits ou les obligations des citoyens sont toujours indépendans de leurs lumières comme de leurs erreurs. Lorsque la loi donne aux Français la jouissance des droits civils, elle n'y attache point la condition d'exercer tel ou tel culte; elle la leur donne sans restriction, et sans autre condition que celle d'être Français.

D'ailleurs, qu'est-ce que le mariage, dans le sens que nos lois attachent à ce mot? Est-ce un lien religieux formé entre l'homme et la femme? Non, c'est un lien purement civil, et qui ne produit que des effets civils.

La religion peut le bénir, mais son intervention n'est pas nécessaire pour le rendre valable. Le mariage, que l'église romaine considère comme un sacrement, et qui produit des liens indissolubles, n'est donc pas celui dont le législateur s'est occupé; et de même qu'il peut exister un mariage religieux sans qu'il existe de mariage civil, de même il peut exister un mariage civil sans qu'il existe de mariage religieux. Ces principes qui paraissent incontestables, deviennent sur-tout évidens, lorsqu'on fait attention que les juifs et les protestans, qui ne connaissent pas le sacrement de mariage, se marient néanmoins très-légalement, même en France.

Mais, puisque l'on reconnaît deux sortes de mariages, l'un civil et l'autre religieux, quel est celui dont on demande la dissolution, lorsqu'on forme une action en divorce? On demande uniquement la dissolution de celui que la loi reconnaît, et qui seul produit des effets civils; or, comme ce mariage existe indépendamment de toute religion, il est clair qu'on peut le dissoudre sans contrevenir aux préceptes de la religion catholique; il

est donc absurde de prétendre que le divorce, qui n'est que la dissolution d'un engagement civil, soit contraire au dogme qui déclare indissoluble le lien religieux formé par le sacrement du mariage.

Lorsqu'un époux se présente devant un tribunal pour faire prononcer son divorce, il ne demande pas la dissolution du lien religieux qui l'attache à son épouse; car, ce lien ne produisant aucune espèce d'engagement légal, les juges ne peuvent avoir à s'en occuper. Mais il demande d'être dégagé de toutes les obligations civiles qu'il avait contractées envers son épouse; il demande de n'être plus tenu de la recevoir chez lui, de n'être plus réputé le père des enfans auxquels elle donnera le jour, de n'être plus obligé de veiller à la défense de ses biens ou de sa personne; il demande, en un mot, d'être considéré comme n'ayant eu aucun rapport avec elle, quant à leurs intérêts temporels; et tout cela est étranger aux dogmes d'un culte qui n'a pour objet que les intérêts d'une autre vie. Que si, après la dissolution de ces diverses obligations, il existe encore

entre lui et son épouse un lien religieux ; rien n'empêche les ministres du culte catholique de lui refuser leur ministère , pour bénir une seconde union , s'il veut en effet en contracter une seconde ; mais ce lien , ne produisant aucune obligation , ne peut , dans aucun cas , être pris en considération par les tribunaux.

Pour admettre que les époux catholiques ne puissent plus faire usage du divorce depuis la promulgation de la charte , il faut décider , ou que les mariages qui ne sont contractés que devant l'officier de l'état civil sont nuls , ou que la religion catholique déclare indissolubles même les mariages qui n'ont pas été contractés devant l'église , et qui n'ont point le caractère de sacrement. Si l'on attache l'indissolubilité au contrat formé devant l'officier de l'état civil , on fait consacrer par la religion un acte étranger à la religion , ce qui est absurde ; on se voit même dans la nécessité de refuser le divorce aux juifs et aux protestans , puisque nos lois ne reconnaissent pas deux sortes de mariages civils.

Si c'est au contraire à l'acte fait devant l'église qu'on attache l'indissolubilité, on est obligé d'admettre, ou que cet acte forme seul le mariage, ou que le mariage existe indépendamment de cet acte. S'il forme seul le mariage, il s'ensuit que les personnes qui ne reconnaissent pas l'autorité ecclésiastique sont incapables de se marier valablement, et que par conséquent les juifs et les protestans ne peuvent contracter que des unions illícites. Si le mariage existe en vertu de l'acte passé devant l'officier de l'état civil, et indépendamment de la bénédiction nuptiale donnée par l'église, il s'ensuit qu'on peut le dissoudre sans porter atteinte à la religion catholique, puisque ce n'est qu'à l'acte fait devant l'église qu'est attaché le dogme de l'indissolubilité.

Ce raisonnement, qui peut être aujourd'hui un peu embarrassant pour les hommes qui, dans la crainte de se compromettre, ne veulent renverser nos lois qu'avec prudence, pourrait bien n'avoir plus de force dans quelques années, parce qu'alors on pourra peut-être décider franchement qu'il ne peut

exister de mariage que celui qui est reconnu par l'église, et que toutes les personnes non catholiques sont incapables de se marier. Mais comme il serait peu sûr de porter, et sur-tout de proclamer une pareille décision dans le moment actuel, on se contentera de décider que les non catholiques peuvent encore se marier devant l'officier de l'état civil, mais que les catholiques ne peuvent se marier valablement que devant l'église.

Dans ce cas, je demanderai quel est, même aux yeux de l'église, le caractère de l'union formée par deux protestans devant l'officier de l'état civil; je demanderai ensuite pourquoi cette union, qui produit des obligations civiles lorsqu'elle est formée par des protestans, ne peut en produire aucune lorsqu'elle est formée par des catholiques. La déclaration faite par la charte que les Français sont égaux devant la loi, aurait-elle détruit l'égalité qui existait déjà entre eux, et la déclaration que la religion catholique est la religion de l'état, aurait-elle eu pour but d'établir des privilèges en faveur des non catholiques? Le législateur peut incontestablement

blement, sans blesser la religion, déclarer que tel acte, fait volontairement, produira telle ou telle obligation; il peut, par exemple, déclarer que la femme qui donnera le jour à un enfant naturel sera tenue de veiller à son éducation, de fournir à son entretien, et même de lui laisser une partie de ses biens après sa mort; il peut déclarer que celui qui, dans tel ou tel cas, adoptera un enfant, sera tenu de lui transmettre son nom, de l'élever convenablement, et de lui laisser une certaine partie de sa fortune. Mais si ces diverses obligations ne sont pas contraires à la religion catholique, pourquoi les obligations que la loi fait résulter de l'acte d'union formé devant l'officier de l'état civil y seraient-elles contraires?

Et à quelles absurdités ne sera-t-on pas conduit, si l'on déclare que ce n'est plus le consentement donné devant l'officier de l'état civil, qui forme les mariages entre les catholiques? D'abord, il faut admettre que la loi sur le mariage a été rapportée en même temps que la loi sur le divorce; car cette loi faisant abstraction de l'autorité ecclésiastique,

ne s'occupe que des formalités à remplir devant les autorités civiles ; et si elle a été rapportée, on demande quelles sont les règles qu'on doit suivre pour contracter un mariage valable.

Avant la célébration , doit-on faire deux publications devant la maison commune, ainsi que le prescrit le code civil , ou faut-il les faire dans l'église de la paroisse ? Les actes d'opposition doivent-ils être signifiés à l'officier de l'état civil ou au curé ? Quelle est l'autorité compétente pour prononcer sur ces oppositions ? Les actes de mariage seront-ils tenus par les officiers de l'état civil ou par les curés ? Les premiers seront-ils chargés exclusivement des mariages des non catholiques , et les seconds des mariages des catholiques ? Dans quelles formes ces actes devront-ils être rédigés pour être valables ? Les curés devront-ils avoir un registre double , et déposer au greffe du tribunal un des doubles qu'ils auront tenus ? Ces registres seront-ils soumis aux mêmes vérifications que les registres des officiers de l'état civil , et les contraventions qu'ils renfermeront seront-

elles poursuivies devant les juges ordinaires par le procureur du roi ? Dans ce cas , les curés seront-ils passibles des peines prononcées contre les officiers de l'état civil ? Le divorce n'étant plus admis pour les catholiques , leur sera-t-il permis de demander , comme autrefois , la nullité du mariage pour cause d'épilepsie , d'impuissance , du vœu de chasteté , ou d'hérésie en matière de religion ? Ces diverses questions et une foule d'autres ont été sans doute déjà résolues par ceux qui ont fait du mariage un acte purement religieux ; car il serait absurde de penser qu'ils aient renversé la législation existante sur cette matière , sans l'avoir remplacée par une législation nouvelle.

Mais ce ne serait pas assez de s'occuper de l'avenir ; il faudrait aussi s'occuper du passé , et examiner quel est le caractère des mariages qui ont été faits depuis le commencement de la révolution ; car s'ils n'ont pas été célébrés dans les formes prescrites par l'église , on pourrait bien les déclarer nuls , puisque les lois ecclésiastiques n'ont jamais été abrogées. Il faudrait sur-tout examiner quelle est la

UNIVERSITÄTS- UND
LANDESBIBLIOTHEK DÜSSELDORF

position des époux qui, après avoir divorcé, ont contracté un second mariage. Le divorce n'ayant pas détruit le lien religieux, le seul dont on reconnaisse aujourd'hui l'existence, il est évident que ces époux se trouvent en état de bigamie, et que si l'on veut bien leur faire grâce des galères, on ne peut du moins se dispenser de faire prononcer leur séparation, et de déclarer adultérins tous les enfans auxquels ils ont donné le jour.

Voilà cependant les absurdes conséquences qui résultent d'une décision qui ne peut trouver d'excuse que dans l'ineptie des hommes qui l'ont rendue. Au reste, ce n'est pas ici la première fois que des magistrats se permettent de substituer les principes théologiques aux dispositions des lois. Déjà la cour d'appel d'Aix avait jugé qu'un époux qui avait fait usage de la séparation de corps, avait implicitement reconnu que ses principes religieux n'admettaient pas le divorce, et qu'ainsi il ne pouvait plus prendre cette dernière voie pour faire prononcer la dissolution de son mariage. Mais, par son arrêt du 16 décembre 1811, la cour de cassation

annulla ce ridicule jugement , et déclara qu'un tribunal ne pouvait , sans excéder ses pouvoirs , admettre contre une action en divorce d'autres fins de non recevoir que celles qui étaient expressément établies par la loi. (*Journal de M. Sirey*, tome 12, 1^{re} partie, page 89.)

— Cette discussion , sur un jugement qui ne peut être d'aucun poids aux yeux d'un homme raisonnable , paraîtra peut-être bien étendue ; mais on doit songer que jamais le public ne fut plus intéressé à suivre la marche de la justice que dans le moment actuel. Si l'on veut renverser nos lois de fond en comble, on n'emploiera pas la violence, ce moyen serait trop dangereux ; on se contentera de laisser les tribunaux sous la dépendance des ministres, ou, si l'on est obligé de les rendre indépendans, on aura soin de les *épurer*, à l'exemple de Bonaparte ; ensuite on placera dans leur sein quelques-uns de ces révolutionnaires qui sont rentrés en France à la suite des cosaques ; et, quand cette opération sera terminée, nous verrons naître d'abord les rentes mélangées de féodalité ;

puis les rentes purement féodales , puis la féodalité toute entière , puis les justices seigneuriales pour connaître de ces matières , puis les justices ecclésiastiques pour juger les questions relatives au mariage que l'on ne considère déjà plus que comme un sacrement ; et enfin nous nous trouverons tout-à-coup au régime de Louis-le-Gros ou de Charles IX , sans savoir comment nous y sommes arrivés. Les décisions dont on aura besoin pour amener cet heureux résultat ne seront , au reste , ni plus illégales ni plus absurdes que celles du tribunal de Nancy ; il serait même facile de démontrer que tous les raisonnemens que ce tribunal a faits pour prouver l'abolition du divorce et des lois relatives au mariage , prouvent encore mieux le rétablissement de la dîme , des rentes seigneuriales et de la féodalité.

ARRESTATION ARBITRAIRE.

Thiers (Puy-de-Dôme) le 22 octobre 1814.

A MM. LES RÉDACTEURS DU CENSEUR.

MESSIEURS,

PUISQUE vous avez le courage de faire connaître les actes qui tendent à ébranler la constitution de l'état, je vais vous signaler un abus d'autorité qui porte une atteinte manifeste à l'article 4 de la charte constitutionnelle.

Le 25 août dernier, je me trouvai à dîner, avec une partie de ma famille, aux Martres de Vayres, à trois lieues et demie de Clermont. Un comte italien, qui donnait ce dîner, proposa de porter une santé aux habitans de l'île d'Elbe. Ce toast, auquel je ne

pris aucune part , fut dénoncé à M. de Contades , préfet du Puy-de-Dôme. Ce magistrat , sur le vu du procès-verbal dressé par le maire du lieu , prit un arrêté qui ordonnait l'arrestation de huit personnes qui étaient à ce dîner , parmi lesquelles se trouvaient un chanoine de la cathédrale de Clermont , le juge de paix de Saugues et une dame.

J'étais revenu à Thiers , lieu de ma résidence habituelle , et où j'exerce depuis plus de dix ans les fonctions de secrétaire de la sous-préfecture , lorsque , le 4 août , à neuf heures et demie du soir , je fus enlevé de chez moi , et conduit , pendant la nuit , de brigade en brigade , dans les prisons de Clermont. Je devais être jugé , suivant toute la rigueur des lois , pour avoir (portait l'ordre) tenu publiquement des propos contre le gouvernement.

A mon arrivée dans la maison d'arrêt , on me mit au secret : lorsque je fus interrogé , je demandai de quel crime je m'étais rendu coupable pour être traité avec tant de rigueur : on me répondit que ce n'était pas

la justice qui m'avait fait enfermer, que c'était un ordre de l'administration.

Mon interrogatoire subi et les témoins entendus, la chambre du conseil ordonna qu'attendu que, de l'instruction de la procédure, il ne résultait aucune charge contre moi, je serais mis sur-le-champ en liberté; et, le 9 septembre, après onze jours et six heures de détention, les portes de la prison s'ouvrirent pour moi.

Je ne parlerai pas de la douleur que mon arrestation a causée à ma mère, qui est septuagénaire; mais cette arrestation, qui m'a fait perdre mon emploi, a porté l'épouvante et la terreur chez tous les êtres pensans. Où en sommes-nous, disait-on, si, au mépris de cette charte que nous tenons de la bonté du roi, un simple arrêté peut nous enlever de nos foyers? où est donc cette liberté individuelle qu'on veut nous garantir? M. de Contades ne devait-il pas se borner à envoyer le procès-verbal des Martres de Vayres aux tribunaux qui, d'après l'instruction de l'affaire, auraient décerné, s'il y avait lieu, des mandats d'amener ou d'arrêt? Fallait-il en-

velopper l'innocent et le coupable , et punir avant que de savoir s'il y avait un délit ?

M. de Contades a appelé sur moi toute la rigueur de la loi , et toute la rigueur de la loi n'a pu m'atteindre ! J'ai donc été enfermé injustement ; j'ai subi une peine non méritée ; dès-lors il y a , de la part de M. le préfet du Puy-de-Dôme , abus d'autorité et violation de la charte constitutionnelle.

La loi ne me laissant aucun recours , aucune action pour l'acte arbitraire que l'on a exercé envers moi , et tous les Français étant égaux devant la loi , quels que soient d'ailleurs , dit l'article 1^{er}. de la charte , leurs titres et leurs rangs , je ne peux que désirer que l'on frappe M. de Contades de la peine du talion ; c'est-à-dire que , comme moi , il soit emprisonné pendant onze jours , et qu'on le suspende de ses fonctions jusqu'à ce que l'on m'ait rendu mon emploi.

Cet exemple nécessaire effraierait ceux qui seraient tentés d'abuser de leur autorité , ou du moins les rendrait plus circonspects , lorsqu'il s'agirait de violer ouvertement cette charte qui doit être le palladium des Français. Je

sais que je vais peut-être m'attirer de nouvelles persécutions de la part de M. de Contades; mais je m'en console d'avance, si je peux sauver à d'autres les maux que j'ai soufferts, et contribuer, par mon dévouement, à l'affermissement de la nouvelle constitution de l'état.

Agréez, je vous prie, etc.

MANRY.

P. S. Comment concilier à présent l'événement que je rapporte avec l'article inséré dans le *Journal des Débats*, du mardi 4 octobre, où l'on avance que personne n'a été ni inquiété ni persécuté; qu'aucune prison ne s'est ouverte; qu'il n'a été commis aucun acte arbitraire de pouvoir, etc., etc., etc.? Ah! ce rédacteur ne sait pas combien il y a de victimes qui gémissent des abus d'autorité!....

~~~~~

S'IL EST PERMIS  
DE TUÉR UN TYRAN,

ou

*OBSERVATIONS sur l'ordonnance du  
12 octobre 1814, qui anoblit le père de  
Georges Cadoudal.*

---

LORSQUE, dans une société, un individu parvient à s'emparer, par ruse ou par violence, d'un pouvoir sans limites, tous les citoyens se trouvent à l'instant dans un état pire que l'état sauvage; car ils ne perdent pas seulement les garanties qu'ils trouvaient dans les lois, ils sont encore privés de la faculté de fuir ou de se défendre; faculté que les peuples sauvages ne peuvent jamais perdre.

Plus les avantages d'une bonne police sont connus, plus les hommes qui tendent à en priver leurs semblables doivent donc leur être odieux: et voilà pourquoi la haine que

portent les peuples à la tyrannie suit toujours les progrès qu'ils font dans le perfectionnement de l'art social ; voilà pourquoi les Grecs, qui connaissaient si bien les avantages de la liberté, s'écriaient : *O tyrannie aimée des barbares !*

Nous sommes encore bien éloignés d'avoir les lumières nécessaires à la formation et au maintien d'une bonne organisation sociale ; cependant nous avons déjà fait quelques progrès, si l'on en juge par l'aversion que nous inspirent les maximes qu'on professait dans les derniers siècles. Quels sont les ministres qui oseraient aujourd'hui suivre les traces des Richelieu ou des Mazarin ? Quel est le roi qui ne craindrait pas d'ébranler les fondemens de son trône, s'il déclarait, à l'exemple de Louis XIV, « que les rois sont seigneurs » *absolus*, et ont *naturellement* la disposition *pleine et libre de tous les biens qui sont possédés* aussi bien par les gens d'église que par les *séculiers*, pour en *user en tout temps* comme des sages économes et suivant le besoin général de leur état ? »

Mais, quelle que soit la haine que nous inspire la tyrannie, elle est encore bien faible en comparaison de celle que les anciens en avaient conçue. Les Grecs avaient tellement pris les tyrans en horreur, qu'ils les considéraient moins comme des hommes que comme des bêtes féroces, et que l'action la plus glorieuse, à leurs yeux, était celle de leur donner la mort.

Laarchus, tyran de Cyrène, veut obtenir Erixa en mariage; cette femme, que Plutarque nous présente comme une personne *sage, douce et humaine*, attire le tyran chez elle, et le fait massacrer. Elle est appelée en Egypte pour rendre compte de cette action au roi qui protégeait Laarchus; elle expose les motifs de sa conduite, et les hommes les plus puissans de l'état approuvent hautement ce qu'elle a fait.

La femme d'Alexandre, tyran de Pheres, forme le dessein de délivrer son pays; elle trame une conspiration contre son propre mari, le fait poignarder dans son lit, et l'abandonne aux habitans de la ville, qui, après avoir foulé son cadavre aux pieds, et l'avoir

traîné dans toutes les rues , le font dévorer par des chiens.

Harmodius et Aristogiton, outragés par un des deux enfans de Pisistrate qui avaient succédé à la tyrannie de leur père, forment le projet d'en affranchir leur pays. Au milieu d'une fête publique, ils parviennent à en poignarder un. Ils sont mis à mort par celui qu'ils n'ont pu atteindre ; mais, trois ans après, Athènes, devenue libre, leur élève des statues dans la place publique, et ordonne que leurs noms seront célébrés à perpétuité.

Timoléon s'expose à la mort pour sauver son frère tombé dans les mains des ennemis. Bientôt après, celui-ci s'empare de l'autorité publique ; Timoléon se rend chez lui avec deux de ses amis, pour l'exhorter à ne pas devenir le tyran de sa patrie ; ne pouvant le dissuader, il s'éloigne en versant des larmes ; ses amis frappent le tyran, et le peuple approuve le courage et la générosité d'un homme qui a su sacrifier ses affections particulières à l'intérêt de l'état.

Cette haine que les peuples de la Grèce

portaient à la tyrannie, se manifestait surtout dans les discours de leurs philosophes. La pire des bêtes sauvages, dit Bias, c'est le tyran; et des privées, c'est le flatteur. On demande à Thalès ce qu'il a vu de plus extraordinaire dans ses longs voyages; il répond que c'est un *vieux* tyran. Denis demande à Antiphon quel est le meilleur cuivre connu; c'est celui, dit le philosophe, dont on a fondu les statues d'Harmodius et d'Aristogiton. Enfin les Grecs s'étaient fait un tel système de philosophie sur la nature de l'homme, que celui qui en admettait les principes était obligé d'en tirer la conséquence qu'un tyran n'était qu'une bête stupide ou féroce (1).

Tuer un tyran n'était donc pas seulement une action licite chez eux; c'était une action glorieuse, qui n'était réservée qu'aux grandes âmes. Les Romains partageaient à cet égard toutes les opinions des peuples de la Grèce; et, depuis J. Brutus, qui condamna ses enfans à la mort pour avoir voulu replacer les Tarquins sur le trône, jusqu'à M. Brutus,

---

( 1 ) C'est en effet la conséquence qu'en tirait Platon : *De republicâ, vel de justo*, lib. 9.

qui punit César d'avoir asservi la république, aucun citoyen, à l'exception de Sylla, n'aspira impunément à la tyrannie.

Ce sentiment de haine pour les oppresseurs ne pouvait produire que de bons résultats sous des gouvernemens républicains, parce que, les droits et la durée des fonctions des premiers magistrats étant clairement déterminés par la loi, chaque citoyen pouvait juger sans peine si les individus investis de l'autorité publique excédaient leurs pouvoirs, ou se renfermaient dans les bornes qui leur étaient prescrites.

Mais, dans un gouvernement monarchique, la maxime qu'*il est beau de tuer un tyran*, peut avoir de funestes conséquences, sur-tout quand les ministres ne sont pas responsables, et que les pouvoirs du prince ne sont pas clairement déterminés par la constitution de l'état. Chacun ne peut-il pas dire alors ce que Sénèque disait à Néron : *Quid interest inter tyrannum et regem? Species enim ipsa fortuna ac licencia par est, nisi quod tyranni in voluptate sæviunt, reges non nisi ex causa ac necessitate. . . .*

*Tyrannus autem à rege distat factis , non nomine* (1).

Il faut cependant en convenir ; quel que soit notre respect pour les peuples et les philosophes de l'antiquité, nous n'aurions jamais osé prendre sur nous, sur-tout sous un gouvernement sage et modéré, de décider qu'il était permis à chaque citoyen de tuer un tyran, et de juger par lui-même que tel ou tel chef du gouvernement était un tyran. Nous aurions craint, en professant de pareilles maximes, que quelque furieux, tel que Ravailiac, ne s'en autorisât pour porter le poignard dans le sein de quelque excellent prince ; et cette crainte aurait suffi pour nous retenir.

Mais M. le chancelier de France est moins timide que nous. Non-seulement il décide qu'il est permis à un particulier de se défaire du chef d'un gouvernement, il croit même que c'est une action méritoire. Ce ne peut être en effet qu'en conséquence de cette opinion qu'il a demandé et obtenu des lettres

---

(1) *De clementiâ*, lib. 1, §. 11 et 12.



de noblesse pour le père de Georges Cadoudal.

Quelque rigoureux que soient sur cette matière les principes de M. le chancelier, nous conviendrons, si l'on veut, qu'ils sont justes, et qu'aujourd'hui, comme autrefois, il est beau d'attenter aux jours d'un tyran. Mais ce dont nous ne conviendrons pas également, c'est de la justesse de l'application qu'il a faite de cette maxime.

Sans doute, quand Bonaparte s'empara, par la force, des rênes du gouvernement, il fit un acte de tyrannie qui méritait d'être puni de mort; et si, dans ce moment, Georges Cadoudal l'eût frappé d'un coup mortel, il n'est personne qui n'eût applaudi à son courage. Mais lorsque, pour son malheur, la France eut reconnu la constitution de l'an 8, l'autorité du consul se trouva légitime, et nul ne put tenter de la détruire par la violence, sans se rendre coupable d'un crime.

Nous admettons cependant, si l'on veut, que l'acquiescement au gouvernement consulaire ne fut pas donné d'une manière légale, et qu'il ne détruisit pas, par conséquent,

le vice d'usurpation dont l'autorité des consuls et de tous les autres corps de l'état se trouvait atteinte. Dans cette supposition, il est certain que Bonaparte n'était qu'un tyran, et qu'ainsi chacun pouvait le détruire sans crime, pour en délivrer sa patrie.

Mais cela justifie-t-il Georges Cadoudal d'avoir attenté à sa personne ou à son autorité ? Brutus, Timoléon, Harmodius et plusieurs autres ont fait périr des tyrans, et ils se sont couverts de gloire aux yeux de leurs concitoyens, parce que, dans leurs actions, ils n'ont considéré que le salut de leur patrie et de la liberté. Mais si Brutus eût poignardé César pour faire triompher Pompée; si Timoléon eût autorisé le meurtre de son frère pour replacer tel ou tel magistrat sur son siège; si Harmodius eût assassiné Hipparque pour faire triompher un Archonte expulsé par la république, leurs concitoyens les eussent tous considérés comme de misérables brigands, dignes du dernier supplice.

« Crillon, dit Montesquieu, refusa d'assassiner le duc de Guise, mais il offrit à

Henri III de se battre contre lui. Après la Saint-Barthélemi , Charles IX ayant écrit à tous les gouverneurs de faire massacrer les huguenots , le vicomte Dorte , qui commandait dans Bayonne , écrivit au roi : « Sire , » je n'ai trouvé parmi les habitans et les gens » de guerre que de bons citoyens , de braves » soldats , et pas un bourreau ; ainsi , eux et » moi , supplions votre majesté d'employer » nos bras et nos vies à choses faisables. » Ce grand et généreux courage regardait une lâcheté comme une chose impossible.

On dira sans doute qu'il y a de la gloire à servir son roi comme à servir son pays , et qu'ainsi Georges Cadoudal ne mérite pas moins nos éloges que ces grands hommes de l'antiquité. Ceci demande une distinction : servir son roi dans l'intérêt de sa patrie , est une action très-glorieuse ; mais le servir dans son intérêt purement individuel , est une action qui peut être bonne , indifférente ou criminelle : elle est bonne , si , par affection pour sa personne , on lui rend des services qui , en eux-mêmes , n'ont rien de condamnable ; elle est indifférente , si , par intérêt , on le sert

dans des choses qui ne sont point répréhensibles, comme on servirait toute autre personne; elle est criminelle, si, pour quelque motif que ce soit, on lui rend des services contraires aux lois, à la morale ou à l'intérêt de la patrie. Sully, Dubois et l'assassin du duc de Guise, ont tous servi leur roi; mais si le premier est un grand homme, le second est un infâme, et le troisième un scélérat; et nous ne voyons pas, dans l'histoire, que les ministres d'Henri III aient fait obtenir des lettres de noblesse à celui-ci.

D'ailleurs, si Georges Cadoudal considérait Louis XVIII comme *roi légitime* des Français lorsqu'il vint tenter de renverser le gouvernement consulaire, il est certain que Napoléon Bonaparte se considérait aussi comme *consul légitime*; et cette erreur, si c'en était une, était partagée, non-seulement par la France, mais encore par toutes les puissances de l'Europe (1).

---

(1) Lorsque les armées coalisées sont entrées dans Paris, elles ont reconnu et proclamé que les Français

Maintenant il s'agit de savoir si, lorsqu'un peuple reconnaît la légitimité de son gouvernement, et que tous les peuples voisins la reconnaissent avec lui, il appartient à un individu de considérer ce gouvernement comme illégitime, et de chercher à le renverser pour en mettre un autre à sa place.

Si l'on décide qu'un pareil droit ne peut appartenir à un simple particulier, on doit convenir que Georges Cadoudal n'a été qu'un brigand, et qu'il a justement péri sur l'échafaud; si l'on décide au contraire que chaque citoyen a le droit de prononcer sur la légitimité d'un gouvernement, et de le détruire quand il le croit illégitime, je demande ce qu'on aurait à répondre à celui qui, déniaut la légitimité du gouvernement actuel, chercherait à le renverser.

Il est donc évident que l'ordonnance

---

avaient le droit de se donner le gouvernement qu'ils jugeraient convenable : et comment n'aurions-nous pas eu, après la chute du directoire, le droit que nous avons eu après la chute du gouvernement impérial ?

obtenue par M. le chancelier consacre des maximes destructives de toutes sociétés, ou qu'elle a pour objet de récompenser la tentative d'un crime qui, à l'époque où il fut entrepris, ne pouvait pas même être utile aux personnes en faveur desquelles on prétend qu'il devait être commis.

Mais, en la considérant sous ce dernier rapport, cette ordonnance n'est-elle pas essentiellement contraire aux lois et à la morale? Si des *individus*, qui ont été *justement* punis comme des brigands sous un règne, sont honorés sous un autre pour les faits même qui ont motivé leur condamnation, quelle sera notre règle pour apprécier les actions des hommes? Les mêmes faits devront-ils être considérés comme des crimes ou comme des actions vertueuses, selon qu'ils seront favorables ou contraires aux passions des grands? On a bien vu des hommes salarier des traîtres ou des assassins, mais en a-t-on jamais vu qui aient cherché à fonder la noblesse sur le meurtre ou sur la trahison?

La noblesse est une récompense destinée aux hommes qui ont rendu de grands services

à leurs pays; mais quel est l'homme vertueux qui voudra la mériter, si on l'emploie à récompenser indifféremment des actions criminelles ou vertueuses? Il est en France un grand nombre d'anciennes familles dont les auteurs se sont signalés par les services qu'ils ont rendus à l'état; cependant s'enorgueilliraient-elles de leur origine, si leurs aïeux n'avaient eu que le mérite de Georges Cadoudal? Quand les Athéniens eurent abusé de l'ostracisme contre un homme sans mérite, ils cessèrent de l'employer; si la noblesse est accordée à des hommes déshonorés, loin d'être une récompense, elle ne sera qu'une marque d'ignominie, et personne ne voudra la recevoir.

Au reste, quand on veut consacrer la maxime *qu'il est beau de tuer un tyran*, on devrait, au moins par prudence, nous donner une définition exacte de ce mot.

DE L'ARRÊTÉ

DE M. LE CHANCELIER DE FRANCE,

DU 28 OCTOBRE 1814,

*RELATIF aux journaux et autres écrits  
périodiques.*

LORSQUE le ministre de l'intérieur a présenté à la chambre des députés un projet de loi destiné à sanctionner l'ordonnance par laquelle il avait arbitrairement rétabli la censure préalable et arbitraire créée par Bonaparte, il existait déjà plusieurs journaux dont la propriété n'appartenait ni au gouvernement ni à l'état.

Si le ministre n'avait eu pour objet que d'arrêter les écrits séditieux ou diffamatoires, ainsi qu'il l'annonçait, il se serait borné à faire déclarer qu'aucun écrit ne pouvait être publié qu'après avoir été préalablement cen-



suré ; car ce moyen était suffisant pour faire taire toutes les erreurs et toutes les vérités dont on redoutait la publication. On aurait donc laissé à chacun la faculté d'établir des journaux, à la charge de les soumettre à la censure préalable et arbitraire, et l'on se serait sur-tout abstenu de dépouiller de leur propriété les personnes qui en avaient déjà établi depuis long-temps.

Mais le motif réel pour lequel on voulait anéantir la liberté de la presse était moins d'empêcher la publication des principes séditieux, que de propager librement les maximes de la servitude. Il ne suffisait donc pas d'obliger les journalistes à se taire en soumettant leurs écrits à une censure préalable et arbitraire des agens du gouvernement, il fallait encore les obliger à parler au gré de leurs excellences ; et pour cela il était nécessaire de mettre les journaux hors de la loi, et de donner aux ministres le droit de les anéantir arbitrairement.

M. de Montesquiou a donc inséré dans le projet de loi un article portant que les journaux et écrits périodiques ne pourraient

paraître qu'avec l'autorisation du roi. On aurait pu objecter contre cet article, que, tous les Français étant égaux devant la loi, il n'était pas permis de donner aux uns, à l'exclusion des autres, le privilège de faire des journaux, et que d'ailleurs, ce privilège pouvant être arbitrairement accordé ou refusé, on enlevait la propriété des journaux existans aux personnes qui les avaient créés.

Cependant, comme il était évident qu'en établissant la censure préalable et arbitraire, on violait l'article de la charte par lequel la liberté de la presse nous avait été garantie, il n'y avait pas de raison pour ne pas violer aussi l'article qui avait garanti l'anéantissement des privilèges, en déclarant que tous les Français étaient égaux devant la loi; enfin, il n'y avait pas plus de raison pour ne pas violer l'article qui déclare que toutes les propriétés sont inviolables.

L'article du projet a donc été adopté; et, du moment qu'il a été promulgué, aucun journal ni écrit périodique n'ont pu paraître sans *l'autorisation du roi*. Cette autorisation aurait été une garantie contre les suppressions

arbitraires, si elle était émanée de l'autorité royale ; et les ministres auraient exercé sur les journalistes un despotisme un peu moins violent, s'il leur avait été interdit de prendre aucune mesure, sans y avoir été spécialement autorisés par le roi. Il fallait donc violer la loi et usurper l'autorité royale, pour que la loi sur la censure arbitraire pût bien remplir l'objet qu'on s'en était promis.

L'article 9 de cette loi porte : « Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec *l'autorisation du roi.* » Or, nous lisons, dans un arrêté du 28 octobre 1814, de M. le chancelier de France, que « nul journal, ou écrit périodique, ne sera publié. . . . s'il n'a reçu l'autorisation prescrite par l'article 9 de la loi précitée », et que « cette autorisation sera accordée et pourra » être retirée ; savoir : pour les journaux qui » paraîtront à Paris tous les jours, *par le » directeur général de la police* ; et pour » les autres journaux et écrits périodiques « qui seront publiés dans le royaume, *par » le directeur général de la librairie.* »

Ainsi, d'après la disposition de la loi, c'est

*le roi qui doit autoriser* la publication des journaux ou autres feuilles périodiques; et, d'après l'arrêté de M. le chancelier de France, c'est par *M. le directeur général de la police*, ou par *M. le directeur général de la librairie*, que l'autorisation sera non-seulement *accordée*, mais même *retirée*. Ce n'est certainement pas ce qu'ont entendu les deux chambres lorsqu'elles ont adopté le projet de loi de M. Montesquiou.

On répondra sans doute que le roi n'agit que par ses ministres, et que l'autorisation accordée ou retirée par M. les directeurs généraux de la police et de la librairie doit être considérée comme ayant été accordée ou retirée par le roi lui-même. Tous les actes émanés de l'autorité royale doivent nécessairement être contre-signés par un ministre, cela est vrai; mais il ne suit pas de là que les ministres puissent faire tous les actes que les lois de l'état placent dans le cercle des attributions du roi, sans obtenir sa signature. Un ministre n'a pas le droit, par exemple, de présenter ou de sanctionner une loi; il n'a pas le droit d'élire des magistrats, de

nommer des généraux, ou de faire des actes de cette nature : comment aurait-il donc le droit d'autoriser ou de supprimer les journaux arbitrairement?

Par une ordonnance du 25 octobre, M. le chancelier de France a été chargé de faire exécuter la loi sur la censure, en ce qui concerne la publication des journaux et autres écrits périodiques. Il fallait donc, pour exécuter la loi, soumettre les journalistes à demander, non à M. le directeur général de la police, mais au roi, l'autorisation prescrite par l'article 9 de la loi du 21 octobre; et s'ils ne l'avaient point obtenue, il fallait arrêter la publication de leurs feuilles; mais, encore une fois, l'autorisation ne pouvait émaner que de l'autorité royale.

L'arrêté de M. le chancelier est donc évidemment illégal, et ce n'est pas le seul vice qu'il renferme : en déclarant que les journaux ne pourraient paraître qu'avec l'autorisation du roi, on n'a pas entendu sans doute qu'il faudrait obtenir une autorisation spéciale pour chaque feuille; tout ce qu'on a entendu, c'est qu'il faudrait obtenir une

autorisation générale pour former l'établissement, ou pour le continuer, s'il existait déjà.

Mais, lorsque cette autorisation a été accordée, peut-on la retirer arbitrairement et faire perdre à l'auteur de l'entreprise toutes les dépenses qu'il a faites? Si, par une faveur spéciale, les journaux étaient affranchis de la censure préalable et arbitraire, on conçoit que l'autorisation pourrait être enlevée au propriétaire dès que les rédacteurs s'éloigneraient des principes que l'autorité veut propager; mais, lorsque les choses sont arrangées de telle manière qu'il ne peut pas paraître une feuille sans qu'elle ait été visée et approuvée par un agent du gouvernement, il est absurde qu'on se réserve encore la faculté de retirer l'autorisation accordée au journaliste.

Il n'est qu'un moyen d'expliquer cette étrange réserve; c'est de supposer que la censure arbitraire est établie pour arrêter la publication de tout ce qui peut déplaire à l'autorité, et que la réserve de supprimer arbitrairement les journaux est faite pour

obliger les rédacteurs à dire tout ce que les ministres voudront publier. La censure imposera silence, la crainte de la suppression fera parler.